

Monsieur Gérard LECLERCQ  
Directeur des Ressources Humaines Group  
13/15 quai le Gallo  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
Boulogne-Billancourt, le 23 avril 2009

Nos Réf. :  
2009 212/LS Copie : MM Jean Gabriel AMADIEU  
Jean Agulhon  
Tristan Lormeau

Monsieur le Directeur,

A de nombreuses reprises nous avons interpellé la Direction Générale sur les critères retenus pour les absences dans le calcul de l'intéressement tant sur les résultats financiers que sur les performances des établissements. Nous attirons votre attention sur les grandes difficultés que vivent ces salariés, contraints à de longues périodes de chômage partiel. En plus des pertes de salaires conséquentes qu'elles impliquent, ces périodes prolongées font chuter considérablement le montant de leurs intéressements. Condamner ces salariés à cette « double peine » est tout à fait injuste et inacceptable.

Votre refus s'appuyait sur la **liste des périodes d'absence validée par l'URSSAF** qui ne laissait apparemment aucune place au débat. Vous vous êtes toujours retranchés derrière ce document qui liste un certain nombre de cas d'exclusion aux droits à l'intéressement.

Parmi ceux-là, les jours de chômage partiel bien sûr, mais également, la « franchise éducation enfant », les « heures femme enceinte », le « congé paternité », le fait d'être « juré d'assise », pour ne citer qu'eux.

Notre organisation est en complet désaccord avec votre position, il est en effet possible d'étendre **Conventionnellement par accord d'entreprise la liste des périodes d'absence assimilées à des durées de présence.**

De plus nous attirons votre attention sur la nécessité d'un traitement identique des absences exclues de la durée de présence afin d'éviter de tomber sous **la qualification de pratique discriminatoire.**

En effet, l'article L.1132-1 CT liste les motifs de discrimination prohibée, sans faire de distinction entre eux. Notre accord ne peut pas à cet égard distinguer là où la loi ne distingue pas. Nous demandons donc un traitement équitable de toutes les absences.

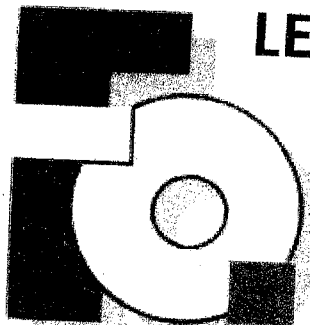
**La commission de suivi** qui se réunira **mardi 28 avril** vous donne l'opportunité de répondre à nos attentes

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations respectueuses.

Laurent SMOLNIK  
Délégué Syndical Central

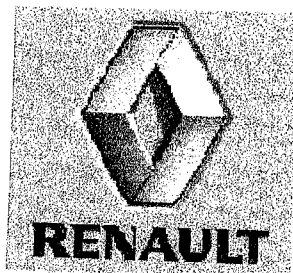
### inFO :

**Le 1<sup>er</sup> mai reste un jour férié payé même encadré de deux jours de chômage partiel.** Confirmée par Mme K CONTE chef des ressources humaines de notre site.



LE MANS

*L'efficacité  
Réformiste.*



Tel : 01 76 86 47 58

E-mail : fo.lemans@renault.com

Avril 2009/ T 08

## FO INTERPELLE Mr Gérard LECLERCQ sur l'indemnisation du chômage partiel

Les négociations entre l'état et l'Unedic se sont conclues par une convention en vue de porter l'indemnisation du chômage partiel à 75% du salaire brut à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009. Notre organisation syndicale a demandé par courrier à la direction générale de réunir au plus tôt la commission de suivi de l'accord du Contrat social de crise, afin d'évoquer les solutions pour que les salariés de notre entreprise puissent en bénéficier. Par ailleurs nous interpelons la Direction Générale, en lui demandant de regarder plus en détail les éléments qui ne sont pas pris en compte pour les salariés touchés par le chômage partiel et sur lesquels il y a une incidence particulière : retraites, mutuelle et prévoyance, plan d'épargne et autres compléments de rémunérations, **c'est-à-dire les primes et les congés payés**, etc.

Monsieur Gérard LECLERCQ  
Directeur des Ressources Humaines Groupe  
13/15 quai le Gallo  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
Boulogne-Billancourt, le 21 avril 2009

Nos Réf. :

2009 211/LS

Copie : MM Jean Gabriel AMADIEU

Jean Aghulon

Tristan Lormeau

Monsieur le Directeur,

La convention conclue entre l'État et l'Unedic en vue de porter l'**indemnisation des salariés en chômage partiel** de longue durée à 75 % du salaire brut a été adoptée, à l'unanimité par le bureau exceptionnel de l'**Unedic** du 15 avril. Cette convention prévoit la mise en place, « face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises », d'un **dispositif d'activité partielle de longue durée**, « alternatif au chômage partiel », fonctionnant sur la base de **conventions conclues avec les branches professionnelles ou les entreprises** jusqu'au 31 décembre 2009. Renault remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prise en charge du versement de l'allocation spécifique évoqué ci-dessus dans la mesure où la demande est faite auprès de la DGEFP.

Comme le prévoit l'article 10 du Contrat Social de Crise, nous vous demandons de **réunir, expressément, la commission de suivi** pour examiner les modalités d'ajustement de l'accord signé par notre organisation syndicale le 27 mars 2009.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations respectueuses.

Laurent SMOLNIK  
Délégué Syndical Central